

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

LIMITER CONTAMINATION PAR POLYFLUOROALKYLES ET PERFLUOROALKYLES -
(N° 1156)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD8

présenté par

M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer les alinéas suivants :

« II. – Le chapitre III du titre II du livre V du code l'environnement est ainsi modifié :

« 1° À la fin de son intitulé, les mots : « aux substances à l'état nanoparticulaire » sont remplacés par les mots : « à certaines substances » ;

« 2° Les articles L. 523-1 à L. 523-4 du sont insérés dans une section 1 intitulée : « Prévention des risques résultant de l'exposition aux substances à l'état nanoparticulaire » ;

« 3° Après l'article L. 523-5 il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées- et polyfluoroalkylées

« *Art. L. 523-5-1.* – Sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2027 la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout produit contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. En cas d'absence d'alternative, la présente interdiction ne s'applique pas au matériel médical et de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ajouter à l'article premier une interdiction large de tout produit contenant des PFAS en 2027.

Alors que le gouvernement français annonce dans son plan d'action PFAS son soutien à la proposition de restriction REACH portant sur l'ensemble de la classe des PFAS, cet amendement vise à garantir une interdiction large à horizon 2027 sur le territoire national, indépendamment des incertitudes du processus décisionnel européen.